

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2018**

**LE 26 NOVEMBRE 2018** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation : 20 novembre 2018**

**PRESENTS :** Mmes et MM Raymond JOASSARD – Marie-Christine THIVANT – André PICHON - Martine NEDELEC – Gilles AUZARY – Nadine SAURA - Cédric CROZET – Marie-Thérèse CHARRA - Alain SARTRE – Jean-Claude DELARBRE – Aline GADALA – Joël CARMIGNANI – Bernadette CUERQ - Dominique BERNAT – Bénédicte LAURAS - Eric GALLOT - Olivier VILLETTELE --- Caroline NIGON – Séverine ALLEGRA - Sébastien TERRAT- Sylvain DUPLAY – Alexis CHABROL - Jean-Marc JAGER – Clément LACASSAGNE

**ABSENTS :** Jérôme FRESSONNET, Marie-Hélène MASSON, Pascal BESSON

**PROCURATIONS :** Jérôme FRESSONNET à Jean-Marc JAGER, Marie-Hélène MASSON à Alexis CHABROL

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette CUERQ

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 octobre 2018**

Approuvé à la majorité (2 abstentions : Marie-Hélène MASSON et Alexis CHABROL)

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 novembre 2018**

Approuvé à la majorité (2 abstentions : Marie-Hélène MASSON et Alexis CHABROL)

### **ORDRE DU JOUR**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat
2. Commission de délégation de service public
3. Commission d'appel d'offres

4. Indemnité des élus
5. Fixation du tarif des concessions et des nouvelles cuves – cimetières du Bourg et du Grand-Quartier
6. Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif de Saint-Etienne Métropole 2017

**Lecture est donnée des décisions du maire prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

N°2018-139	Convention de mise à disposition conclue avec l'association du Clos Badinand pour l'occupation du bureau n°1 de la Maison des Associations sis 18 rue Rambert Faure à Sorbiers, le premier et troisième lundi de chaque mois à partir de 20h00. Cette convention est consentie à titre précaire et révocable, à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018.
N°2018-141	Convention de mise à disposition conclue avec l'association CAP MUSIQUE pour l'occupation des salles de musique de l'espace culturel « L'échappé ». Cette convention est consentie à titre précaire et révocable, à titre gracieux, pour la période du 17 septembre 2018 au 28 juin 2019.
N°2018-149	Tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2018 (annule et remplace décision du 20 juin 2018 suite à une erreur matérielle)
N°2018-150	Avenant n°3 à la convention de mise à disposition du logement d'urgence à Madame EL MOUTAWAKKIL prolongeant la durée d'occupation jusqu'au 15 novembre 2018.
2018-151	Contrat de cession conclu entre la ville de Sorbiers et la Compagnie de la Commune, 11 rue pointe cadet à Saint-Etienne, pour le spectacle « L'Opéra de la Lune », qui aura lieu le 18 novembre 2018 à 17h00 à l'Echappé, pour un coût de 2 993,25 euros TTC.

**Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :**

- 1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DELEGATION DE FONCTIONS : Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat**

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire.

Madame le Maire propose à l'assemblée, pour la durée de son mandat, de lui déléguer les pouvoirs comme suit :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation ne vaut que pour le paiement des droits correspondant à des actes d'une durée inférieure à 12 mois et pour des montants unitaires inférieurs à 1500 €.
3. De procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 € par acte ;
15. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice intéressant les affaires de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, d'intervenir volontairement dans toute instance intéressant les affaires de la commune, et ce devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire, y compris les juridictions répressives, ainsi que devant toute autorité, quelle qu'elle soit, exerçant des fonctions juridictionnelles ; cette délégation inclut l'exercice de l'ensemble des voies de recours à l'encontre de toute décision de justice intéressant les affaires de la commune, notamment par la voie de l'appel, du contredit, de la tierce opposition et du pourvoi en cassation.

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et dans la limite de 300 000 € par acte, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € par acte ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce, pour toutes les déclarations préalables et pour les autres autorisations, aux projets inférieurs ou égaux à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Par ailleurs, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. En cas d'empêchement du maire et conformément à l'article L 2122-17, les décisions à prendre dans les domaines ayant fait l'objet de la présente délibération sont prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

**Vote : majorité** 23 pour, 5 absentions (Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL, Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET, Clément LACASSAGNE)

## 2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Commission de délégation de service public

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Madame le Maire propose de désigner les membres de la commission de délégation de service public, appelés à se prononcer, le cas échéant, sur les contrats de délégation de service public de la commune.

L'article L 1411-5 du CGCT indique que cette commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'assemblée procède au vote :

Liste	Détail du scrutin	Nombre de suffrages obtenus
<p><i>Titulaires</i></p> <p>Gilles AUZARY Bernadette CUERQ André PICHON Séverine ALLEGRA Jean-Marc JAGER</p> <p><i>Suppléants</i></p> <p>Martine NEDELEC Jean-Claude DELARBRE Sébastien TERRAT Michel JACOB Alexis CHABROL</p>	<p>a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : aucun</p> <p>b- Nombre de votants 28</p> <p>c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 1</p> <p>d- Nombre de suffrages exprimés [b - c] 27</p> <p>e- Majorité absolue : 14</p>	<p>Liste unique</p> <p>27 voix</p> <p>Majorité absolue : liste unique</p>

### 3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Commission d'appel d'offres

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

L'article 22 - I – 3<sup>ème</sup> alinéa du code des marchés publics stipule que la commission d'appel d'offres comprend « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

L'article 22 II et III stipulent :

« II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...) »

III. – [Pour les communes] (...), l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. »

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, cette élection a lieu à bulletin secret. Cet article prévoit toutefois que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque

poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

L'assemblée procède au vote :

Liste	Détail du scrutin	Nombre de suffrages obtenus
<p><i>Titulaires</i></p> <p>Gilles AUZARY Bernadette CUERQ André PICHON Jean-Claude DELARBRE Jean-Marc JAGER</p> <p><i>Suppléants</i></p> <p>Cédric CROZET Séverine ALLEGRA Sylvain DUPLAY Alain SARTRE Alexis CHABROL</p>	<p>a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : aucun</p> <p>b- Nombre de votants 28</p> <p>c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 1</p> <p>d- Nombre de suffrages exprimés [b - c] 27</p> <p>e- Majorité absolue : 14</p>	<p>Liste unique</p> <p>27 voix</p> <p>Majorité absolue : liste unique</p>

#### 4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Indemnités des élus

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Conformément aux articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose d'arrêter le taux d'indemnité des élus.

Le montant maximal des indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1022, soit 3 870,64 € au 1<sup>er</sup> décembre 2018) comme suit :

- le maire 55 % de l'indice 1022
- les adjoints 22 % de l'indice 1022

Avec le maire et 7 adjoints, ainsi que la majoration de 15 % au titre du bureau centralisateur prévue par l'article R 2123-23 du CGCT, l'enveloppe d'indemnité se monte à 9 303,07 €.

Conformément à l'article L 2123-24, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum précité, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans la limite de ce plafond, et en application de l'article L 2123-24-1, le conseil municipal peut décider de verser une indemnité :

- pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice 1022
- pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L 2122-18](#) et [L 2122-20](#)

Taux proposés :

- le maire	50 % de l'indice 1022
- les adjoints	16 % de l'indice 1022
- conseiller délégué spécial à l'urbanisme et aux affaires funéraires	10 % de l'indice 1022
- conseiller délégué spécial à l'intercommunalité de proximité - syndicats	10 % de l'indice 1022
- autres conseillers délégués	5 % de l'indice 1022
- les conseillers municipaux	1 % de l'indice 1022

**Vote : majorité** 23 pour, 2 contre (Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL), 3 abstentions (Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET, Clément LACASSAGNE)

#### **5. FINANCES – MARCHES PUBLICS : Fixation du tarif des concessions et des nouvelles cuves – cimetières du Bourg et du Grand-Quartier**

Rapporteur : Jean-Claude DELARBRE

Par délibération du 22 mars 2017, le Conseil municipal avait approuvé les tarifs des concessions des cimetières du Bourg et du Grand Quartier.

Les travaux d'extension du cimetière du Bourg étant terminés, et en vue de proposer à la vente les nouveaux emplacements, il est proposé de fixer les tarifs de ces derniers.

Il est également proposé de procéder à la revalorisation des tarifs validés par délibération du 22 mars 2017 et antérieurement, et de fixer, pour les concessions, un tarif unique et forfaitaire déterminé en fonction de la taille (petite ou grande) et de la durée (15 ou 30 ans).

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les tarifs des cimetières selon le tableau ci-dessous, se substituant ainsi à ceux approuvés par des délibérations antérieures :

Désignation	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Concession 15 ans – petite Cimetières Bourg et Grand- Quartier	135 € le m <sup>2</sup>	340 € par concession
Concessions 15 ans – grande Cimetières Bourg et Grand- Quartier	135 € le m <sup>2</sup>	680 € par concession
Concession 30 ans – petite Cimetières Bourg et Grand- Quartier	270 € le m <sup>2</sup>	680 € par concession

Concession 30 ans – grande Cimetières Bourg et Grand-Quartier	270 € le m <sup>2</sup>	1 360 € par concession
Tarifs caveaux 3 places	Néant	2 300,00 € TTC
Dépositaire	0,90 € par jour	1,00 € par jour
Petite case de columbarium 15 ans Cimetières du Bourg et du Grand-Quartier	265 €	300 €
Grande case de columbarium 15 ans Cimetières du Bourg et du Grand-Quartier	306 €	350 €
Columbarium 15 ans Extension cimetière Bourg	Néant	450 €

**Vote : majorité** 25 pour, 3 abstentions (Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL, Clément LACASSAGNE)

## 6. INTERCOMMUNALITE : Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif de Saint-Etienne Métropole 2017

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

En application des dispositions de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le 20 septembre 2018, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de Saint-Etienne Métropole a examiné les rapport annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, et de l'assainissement collectif et non collectif (RPQS) de Métropole relatifs à l'année 2017. Ces rapports ont été présentés en Conseil Métropolitain le 4 octobre 2018.

Une fiche récapitulative de l'activité pour chaque service sur le périmètre de la commune est jointe à la présente. Les rapports sont librement consultables sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, « votre environnement » - « eau ». Vous êtes invités à en prendre connaissance.

## QUESTIONS DIVERSES



### **Commission de contrôle des listes électorales**

Une réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle met en place un Registre électoral unique (REU) géré par l'INSEE. Les commissions électorales telles que nous les connaissons disparaîtront au 31 décembre 2018 et seront remplacées par des commission de contrôle des listes électorales qu'il convient de créer.

Cette nouvelle commission est composée d'élus qui statueront sur les inscriptions et radiations. Elle se réunira avant chaque élection ou au moins une fois par an.

Composition : 5 élus (communes de + de 1 000 habitants) dont, pour Sorbiers, 3 élus de la majorité, 1 élu dans chacune des listes d'opposition, pris dans l'ordre du tableau (en cas de refus écrit de la part d'un·e élu·e, on prend le·la suivant·e).

Attention : ne peuvent pas être désignés membre de la commission : le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales (ce dernier cas n'existant pas à Sorbiers).

Chaque liste d'opposition est donc invitée à faire connaître le nom de son représentant, d'ici au prochain conseil municipal, le 12 décembre.

### **Prochains conseils municipaux :**

- 12 décembre 2018
- 30 janvier 2019
- 27 mars 2019
- 15 mai 2019
- 26 juin 2019

**Madame le Maire lève la séance à 21h34**

Sorbiers, le 30 novembre 2018

Le Maire,

Marie-Christine THIVANT